



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation parentale d'éducation

Question écrite n° 10466

Texte de la question

M. Bernard Roman appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les critères retenus par les caisses d'allocation familiales pour le versement de l'allocation parentale d'éducation (APE) à taux partiel. Cette prestation n'est en effet versée qu'aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou poursuivent une formation professionnelle à temps partiel, suivant des modalités très précises. Il apparaît par conséquent que les salariés non rémunérés sur la base légale du travail ou de la durée considérée comme équivalente n'ouvrent pas droit à l'APE. Sont considérés comme tels les assistantes maternelles, les pigistes, les travailleurs à domicile ou encore les vacataires. L'allocation parentale d'éducation, qui est versée à toutes les familles concernées, et cela sans conditions de ressources, est ainsi refusée aux salariés les plus défavorisés, renforçant de façon inacceptable la précarité de leur situation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions sont envisageables pour permettre une application plus juste de la législation concernant le versement de cette allocation.

Texte de la réponse

L'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation parentale d'éducation (APE) à taux partiel est attribuée à la personne qui exerce une activité à temps partiel. Deux montants d'APE à taux partiel ont été institués qui sont, aux termes de l'article D. 532-1 du code de la sécurité sociale, fonction de la quotité de travail exercé et qui sont calculés, pour les salariés, par rapport à la durée légale du travail ou à la durée considérée comme équivalente. Les salariés (tels que les vacataires, les pigistes, etc.) qui ne disposent pas d'un contrat de travail à temps partiel au sens des dispositions du code du travail et qui ne travaillent pas sur la base de la durée du travail ou de la durée considérée comme équivalente ne sont pas réputés travailler à temps partiel selon les dispositions du code du travail sur le temps partiel. Le versement de l'allocation à ces catégories nécessiterait de définir des règles permettant d'apprécier leur durée de travail, ce qui paraît a priori être en contradiction avec les dispositions du code du travail qui ne prévoient aucun encadrement de celle-ci. Il n'apparaît pas possible, pour ces raisons, d'ouvrir le droit à l'APE à taux partiel aux salariés qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail à temps partiel.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Roman](#)

Circonscription : Nord (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10466

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 février 1998, page 977

Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 6975